

Juin 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation,

Décret n° du

modifiant le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

NOR : AGRS1915142D

Publics concernés : *fonctionnaires nommés dans un emploi de l'encadrement supérieur de l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.*

Objet : *échelonnement indiciaire des fonctionnaires nommés dans un emploi de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles relevant du ministre chargé de l'agriculture.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.*

Notice : *le décret met en place, à partir du 1^{er} janvier 2019, la grille indiciaire des fonctionnaires nommés dans un emploi régis par le décret relatif aux emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et la formation professionnelle agricoles. Il prévoit une revalorisation indiciaire le 1er janvier 2020.*

Références : *le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019 relatif aux emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et la formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2019,

Décrète :

Article 1er

L'article 3 du décret du 16 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, régis par le décret du XX 2019 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS A compter du 1^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS A compter du 1^{er} janvier 2020
Groupe I		
Echelon spécial	HEB bis	HEB bis
6e échelon	HEB	HEB
5e échelon	HEA	HEA
4e échelon	1027	1027
3e échelon	986	989
2e échelon	918	930
1er échelon	872	880
Groupe II		
Echelon Spécial	HEB	HEB
6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1027	1027
4e échelon	986	989
3e échelon	918	930
2e échelon	872	880
1er échelon	827	835
Groupe III		
10e échelon	HEA	HEA
9e échelon	1027	1027
8e échelon	986	989

7e échelon	918	930
6e échelon	872	880
5e échelon	827	835
4e échelon	767	774
3e échelon	706	706
2e échelon	660	660
1er échelon	611	611

»

Article 2

L'article 4 du décret du 16 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME

Le ministre de l'action
et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT